

Séance publique du 11 février 2008

Délibération n° 2008-4870

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Feyzin - Solaize

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sociétés Total France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize - Avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du PPRT**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 février 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

En application des articles L 515-15 et suivants du code de l'environnement, il appartient à monsieur le préfet du Rhône, préfet de la région Rhône-Alpes, de mettre en place les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements classés Seveso AS tels que les sociétés Total France, site de la raffinerie à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

Le décret n° 2005-1130 en date du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT précise que l'élaboration desdits plans est prescrite par un arrêté préfectoral qui doit être "soumis préalablement au Conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine."

La Communauté urbaine étant compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, monsieur le préfet, par courrier en date du 22 janvier 2008, propose que le projet d'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du PPRT soit soumis à l'avis du conseil de Communauté et lui soit transmis avant le 29 février prochain.

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un PPRT pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L 515-15 du code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des PPRT qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre."

Ces plans, approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique, permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les Communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriétés,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet,
- des règles de maîtrise de l'urbanisation et de principe de réglementation des usages s'appliqueront de manière graduée, suivant le niveau d'aléa des risques technologiques.

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi que des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 3 mai 2007.

Le lancement du processus d'élaboration d'un PPRT est prescrit par un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 dit décret "PPRT" récemment intégré dans le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R 515-21 à R 515-50), cet arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L 515-22 du code de l'environnement ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, des associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au Conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan et seront également soumises à l'avis de la Communauté urbaine. L'avis du Conseil municipal est réputé favorable à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

Les communes concernées par ce projet de PPRT sont les communes de Feyzin, Solaize, Irigny, Saint Fons, Vernaison et Saint Symphorien d'Ozon.

Le projet d'arrêté prévoit les modalités d'association suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Feyzin et de Solaize,
- les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) de Rhône-Alpes : <http://www.clic-rhonealpes.com>,
- une réunion publique sera organisée par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT,
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies de Feyzin et de Solaize,
- le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé via le site internet : clic-rhonealpes.com.

Pour ce qui concerne l'association à l'élaboration du PPRT, elle se fera au travers de réunions de travail rassemblant des représentants des deux sites industriels et les personnes suivantes :

- le maire de la commune de Feyzin ou son représentant,
- le maire de la commune de Solaize ou son représentant,
- le maire de la commune d'Irigny ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Fons ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Symphorien d'Ozon ou son représentant,
- le maire de la commune de Vernaison ou son représentant,
- le président de la Communauté urbaine ou son représentant,
- un représentant du comité local d'information et de concertation,
- le président du conseil général du Rhône ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ou son représentant,
- le président du Spiral risques ou son représentant,
- le service interministériel de défense et de la protection civile.

Compte tenu des enjeux urbains mais aussi de l'impact prévisible d'un tel document sur la vie de nombreux habitants de la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil de prendre acte du périmètre d'étude et des mesures d'association mais, en revanche, de proposer que les documents soient mis à disposition du public dans toutes les communes de la Communauté urbaine concernées ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine et qu'une réunion publique, au moins, soit organisée par la préfecture du Rhône dans chacune de ces communes ;

Vu ledit projet de PPRT ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend acte du périmètre d'étude du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire des communes de Feyzin, Solaize, Irigny, Saint Fons, Vernaison et Saint Symphorien d'Ozon ainsi que des modalités d'association.

2° - Propose que les documents d'élaboration du projet de PPRT soient mis à disposition du public dans toutes les communes de la Communauté urbaine concernées ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine et qu'une réunion publique au moins soit organisée par la préfecture du Rhône dans chacune de ces communes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,